



Assemblée générale

Distr. limitée
9 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Albanie*, Allemagne*, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bolivie
(État plurinational de)*, Brésil, Bulgarie, Canada*, Chili, Croatie, Danemark,
Émirats arabes unis*, Équateur*, Eswatini*, Éthiopie*, Finlande*, Géorgie*, Grèce*,
Hongrie, Indonésie*, Islande, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*,
Malte*, Maroc*, Monténégro*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, République de
Moldova*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Tchéquie, Tunisie, Ukraine : projet de résolution**

41/... Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également que la Convention des Nations Unies contre la corruption, signée par 140 États et à laquelle 186 États sont parties, a été l'instrument le plus complet et universel sur la corruption, depuis son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, instrument dont les objectifs sont énoncés dans son article premier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Notant avec intérêt les résultats des sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant que les États parties à la Convention doivent veiller à l'application effective des décisions et résolutions adoptées par la Conférence,

Se félicitant de la convocation prochaine de la huitième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à Abu Dhabi, en décembre 2019,

¹ Nouveau tirage pour raisons techniques (11 juillet 2019).

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note des conclusions du rapport de synthèse sur les travaux de l'atelier d'experts sur les bonnes pratiques concernant les moyens par lesquels le système des Nations Unies aide les États à prévenir et à combattre la corruption, en mettant l'accent sur les droits de l'homme²,

Constatant que les pauvres et les groupes marginalisés et vulnérables de la société sont particulièrement exposés aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

Considérant que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national a un rôle central à jouer dans la prévention de la corruption à tous les niveaux et dans la lutte contre celle-ci,

Considérant également que la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, sont essentiels aux efforts nationaux déployés pour prévenir et combattre la corruption,

Soulignant le caractère mondial du phénomène de la corruption et la nécessité qui en découle d'entretenir une coopération internationale pour prévenir et réprimer la corruption et recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets nuisibles d'une corruption généralisée sur les droits de l'homme, en ce que celle-ci affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les gouvernements et nuit à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et d'atteindre, au maximum des ressources dont ils disposent, les objectifs de développement durable,

Considérant également qu'il est important de créer des conditions sûres et favorables, dans le droit et dans la pratique, pour la société civile, les lanceurs d'alerte, les témoins, les militants anticorruption, les journalistes, les procureurs, les avocats et les juges, et de protéger ces personnes contre toute menace découlant de leurs activités visant à prévenir et à combattre la corruption,

Considérant en outre que des médias indépendants et un paysage médiatique diversifié et pluraliste jouent un rôle important en vue de garantir la transparence et le contrôle, notamment en rendant compte de la corruption, en enquêtant sur les actes de corruption et en les dénonçant ainsi qu'en sensibilisant davantage le public au lien qui existe entre corruption et violations des droits de l'homme,

Mettant l'accent sur l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, d'un barreau indépendant et d'un parquet objectif et impartial, ainsi que de l'intégrité du système judiciaire pour prévenir et combattre la corruption et pour remédier à ses effets négatifs sur les droits de l'homme, dans le respect de la primauté du droit et des droits à un procès équitable, à l'accès à la justice et à un recours utile, sans discrimination,

Soulignant que les campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme et autres mesures connexes sont des moyens importants de prévenir et de combattre la corruption,

Considérant que l'État devrait assurer une protection contre les effets préjudiciables sur les droits de l'homme d'actes de corruption impliquant des acteurs non étatiques, notamment le secteur privé, au moyen de mécanismes de réglementation et d'enquête efficaces, en s'attachant à demander des comptes aux auteurs des faits, à recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption et à offrir réparation aux victimes,

Rappelant que les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ont l'obligation de mettre en œuvre des politiques conformément à l'article 5 de la Convention, en vue de lutter contre la corruption, et invitant les États à tenir compte de la

² A/HRC/41/20.

prévention et des effets de la corruption dans l'élaboration des plans d'action nationaux pertinents, notamment les plans relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Soulignant que les États doivent, eu égard à leurs systèmes juridiques respectifs, s'efforcer de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption et ses effets sur la jouissance des droits de l'homme, et évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils permettent de prévenir et de combattre la corruption, notamment en garantissant la transparence, l'accès à l'information, le respect de l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination et la participation effective à la conduite des affaires publiques,

Constatant que la corruption donne souvent lieu à une discrimination dans l'accès aux services et aux biens publics et rend les personnes en situation vulnérable plus susceptibles de pâtir des conséquences sociales et environnementales négatives de l'activité économique,

Soulignant que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation et la promotion d'activités d'éducation et de formation concernant les effets de la corruption sur les droits de l'homme, au moyen de leurs procédures de plainte et en procédant à des enquêtes et à des analyses,

Considérant les possibilités qu'offrent les données en accès libre et les technologies numériques pour ce qui est de renforcer la transparence et la responsabilisation, ainsi que de prévenir et de détecter la corruption et d'enquêter sur les actes de corruption,

Mettant l'accent sur l'importance de disposer d'indicateurs, selon qu'il convient, pour mesurer les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant que les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel, et les organes conventionnels jouent un rôle important dans la sensibilisation de l'opinion et dans le renforcement de l'engagement de lutter contre les effets négatifs de la corruption,

Soulignant également qu'il importe d'intégrer les efforts de lutte contre la corruption dans les stratégies et processus nationaux de développement afin de remédier au problème de la corruption et d'atteindre les objectifs de développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la mobilisation des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prennent des mesures appropriées, telles qu'élaborer des plans d'action nationaux visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et participer au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, destiné à recenser les lacunes et à aider les pays à atteindre les objectifs de la Convention,

1. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer, et appelle les États parties à la Convention à l'appliquer effectivement ;

2. *Est conscient* des effets négatifs de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme, notamment en réduisant les ressources disponibles pour tous les secteurs, entravant ainsi la réalisation de tous les droits de l'homme ;

3. *Se félicite* des engagements pris par tous les États concernant l'objectif de développement durable 16 et sa cible 16.5, consistant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ;

4. *Se réjouit* de la contribution attendue de la prochaine réunion du Forum politique de haut niveau sur le développement durable, qui aura pour thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité », qui se tiendra du 9 au 18 juillet 2019 à New York et au cours de laquelle le Forum examinera notamment l'objectif de développement durable 16, qui est un objectif très important dans les efforts déployés pour combattre la corruption ;

5. *Met l'accent* sur la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes, notamment entre le secteur privé et la société civile, aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes afin de contribuer concrètement à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

6. *Souligne* que les mesures préventives sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme, demande le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux et souligne qu'un aspect essentiel des mesures préventives consiste à répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité qui peuvent être les premières victimes de la corruption ;

7. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, et tout en s'employant à remédier aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, des conditions sûres et favorables, qui permettent à la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

8. *Constate* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être évités et combattus par l'éducation à la lutte contre la corruption et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé conçus par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption ;

9. *Encourage* les autorités nationales chargées de lutter contre la corruption et les institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, à coopérer en échangeant des informations, selon qu'il convient, et en élaborant des stratégies et des plans d'action conjoints visant à lutter contre la corruption et ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme ;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à échanger des vues et à s'informer mutuellement de leurs activités afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Encourage* les mécanismes du Conseil des droits de l'homme à examiner, dans le cadre de leur mandat actuel, la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, et encourage les organes conventionnels à tenir compte de ces effets dans leurs activités et recommandations ;

12. *Souligne* l'importance de veiller à la cohérence des politiques entre les processus intergouvernementaux à Genève, Vienne et New York sur la question de la corruption et de ses effets sur les droits de l'homme ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques appliquées par les États pour intégrer les droits de l'homme dans leurs stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne les acteurs non étatiques, comme le secteur privé, et de lui soumettre ce rapport à sa quarante-quatrième session ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.
